

Demande déposée le : 24/07/2025
Avis de dépôt affiché en mairie le : 24/07/2025
Dossier complet le : 24/07/2025

DP 058214 25 N0033

Par : **ECO RENOVATION PLUS**

Demeurant : **3 Sente Giraud 93260 Les Lilas**

Représenté par : **MALIH Alone**

Pour : **Installation de 6 panneaux photovoltaïques noirs**

Sur un terrain sis : **510 Rue du Docteur Faucher - Cadastéré : D 2195**

LE MAIRE,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 04/07/2007, modifié les 28/02/2008, 28/11/2012 et 27/05/2024, révisé les 28/11/2012 et 12/02/2024.

Vu le périmètre de protection du Monument aux Morts de la commune de Pougues-les-Eaux ;

Vu l'avis défavorable de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/08/2025 (Annexe n°1).

Considérant que l'immeuble concerné par le projet d'installation de 6 panneaux photovoltaïques sur toiture est situé en abords du Monument aux morts.

Considérant que le dossier ne comporte pas les pièces exigibles en application du livre IV du Code de l'urbanisme ou ces pièces ne sont pas exploitables.

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France n'est donc pas en mesure d'exercer sa compétence et s'oppose en l'état du dossier à la délivrance de l'autorisation de travaux.

Considérant que si les énergies renouvelables sont un des facteurs essentiels du développement durable, les installations afférentes à ces énergies ne doivent pas se faire au détriment du patrimoine.

Considérant que les panneaux solaires ne devront pas être visibles depuis le paysage lointain afin de préserver les perspectives paysagères naturelles et/ou bâties.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : **Il est fait opposition au projet décrit dans la demande susvisée.**

Article 2 : Le Maire de POUGUES LES EAUX est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Copie de la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 423-7 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Pougues-les-Eaux, le 14 août 2025

Le Maire,

Sylvie CANTREL



Informations complémentaires :

Le présent refus ne s'oppose pas au dépôt d'une nouvelle demande (avec le cerfa 16702*01) qui respecterait les dispositions ci-dessus et comporterait toutes les pièces obligatoires d'un dossier et notamment :

- DPC1. Plan de situation du terrain, localisant le projet par rapport à l'édifice protégé
- DPC4. Plans des façades et des toitures
- DPC6. Document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement, révisé
- DPC7. Photographie permettant de situer le terrain dans son environnement proche, élargie aux maisons environnantes
- DPC8. Photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain, élargie « au grand paysage »
- DPC11. Notice faisant apparaître les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux, décrivant les matériaux employés et leur mise en œuvre en cohérence avec le bâti concerné.

Une pose au sol, derrière un écran végétal ou sur un bâtiment de seconde hiérarchie architecturale, mieux adaptée au contexte paysager naturel et/ou bâti sera de nature à recevoir un avis favorable.

Une déclaration préalable a été accordée en date du 20/06/2025 pour la pose de 6 panneaux au sol.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir du dernier des deux affichages (en mairie ou sur le terrain). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'état.